

**AAY Group**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 900 000 euros**  
**Siège social : 2304 Avenue La Croix Rouge**  
**84000 AVIGNON**

---

# **STATUTS CONSTITUTIFS**



**Le soussigné :**

**Monsieur Jaouad AZDAD**, de nationalité française, né le 15 juillet 1985 à EL GUATTARA MAZGUITEM (MAROC), demeurant à AVIGNON (84000), 2304 Avenue La Croix Rouge. Marié avec Madame Sushila KARKI, de nationalité népalaise, née le 15 juillet 1994 à KATMANDOU (NEPAL), sous le régime de la séparation de biens, préalablement à leur union célébrée le 15 juin 2017, à la Mairie de ABOU DABI (EMIRATS ARABES UNIS). Lequel régime n'a subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis lors.

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL**

---

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✧ L'acquisition, la cession, la gestion de parts sociales, d'actions ou d'obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet commercial, professionnel, industriel ou immobilier.
  - ✧ La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.
  - ✧ La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
  - ✧ Toutes prestations de services, de conseil et assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, fiscaux, scientifiques, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats, la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités, associations ou groupements dont tout ou partie des droits sociaux sont détenus par la société.
  - ✧ La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés dans lesquelles la société détient une participation.
-

- ✚ La propriété, la location, la gestion de tous biens immobiliers.
- ✚ La propriété, la location, la gestion et éventuellement l'exploitation de tous fonds de commerce.
- ✚ Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la concession de toutes marques et brevets quel que soit leur objet.
- ✚ La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient sans aucune exception dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **AAY Group**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « Forme abrégée » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2304 Avenue La Croix Rouge 84000 AVIGNON.**

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

---

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

##### **Apport en nature**

Au titre de la constitution de la société, **Monsieur Jaouad AZDAD** apporte à la Société, **MILLE DEUX CENTS (1 200) des CINQ MILLE (5 000) actions** composant la totalité du capital social de la société **AEROLYS**.

#### **I- PRESENTATION DE LA SOCIETE AEROLYS**

##### **1. Constitution**

La société « **AEROLYS** » est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé PA de la Corne du Cerf 56190 ARZAL. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 752 953 992.

Elle a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à GUERANDE du 20 juillet 2012, enregistré au Service des Impôts de NANTES SUD EST - Enregistrement.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mai 2019.

##### **2. Caractéristiques de la société**

Monsieur Jaouad AZDAD est propriétaire de **MILLE DEUX CENTS (1 200) actions**, émises par la société « **AEROLYS** », laquelle présente notamment les caractéristiques suivantes :

Aux termes de l'article 2 des statuts :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation d'études techniques sur la conformité de la maintenance des avions,
- La location d'outillage aéronautique,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

---

Elle a donc arrêté son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Elle dépend du Service des Impôts des Entreprises de VANNES.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 25 juillet 2012 soit jusqu'au 24 juillet 2111.

La présidence de la société est assurée par Monsieur Sébastien LECOINTE.

### 3. Capital et associés de la société

Son capital est de 50 000 euros divisé en 5 000 actions de 10 euros, lesquelles appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- Société A.S.M. GROUP :..... 3 800 actions
- Monsieur Jaouad AZDAD :..... 1 200 actions

Le capital de la société est entièrement libéré.

### 4. Information sur les actions

Les actions sont exemptes de tout usufruit, restriction ou privilège quelconques.

Les actions ne sont grevées :

- D'aucun gage, sûreté ou nantissement.
- D'aucune restriction contractuelle, statutaire, légale ou judiciaire quelconque.
- Elles ne sont grevées d'aucune interdiction d'aliéner ou droit de retour conventionnel quelconque.

Les actions ne font l'objet d'aucun litige et d'aucune revendication.

En conséquence, il n'existe aucun obstacle ou empêchements d'aucune sorte à leur apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société Bénéficiaire.

### 5. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le présent apport est soumis à la procédure d'agrément.

### 6. Déclaration - Origine de Propriété

Monsieur Jaouad AZDAD est propriétaire de la pleine propriété de **MILLE DEUX CENTS (1 200) parts sociales**, savoir :

- A concurrence de 60 parts, pour les avoir acquises aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2016 ;
- A concurrence de 1 140 parts, pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 décembre 2019.

Il déclare en outre pouvoir en disposer librement.

## **II- APPORT**

Monsieur Jaouad AZDAD de première part, apporte à la Société AAY Group bénéficiaire de l'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jaouad AZDAD ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

### **1. Biens apportés**

La pleine propriété de **MILLE DEUX CENTS (1 200)** actions émises par la société AEROLYS, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est PA de la Corne du Cerf 56190 ARZAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 752 953 992.

### **2. Evaluation**

La valeur de chaque action apportée de la société AEROLYS est fixée à **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €)**,

Soit pour la totalité des **MILLE DEUX CENTS (1 200)** actions, un apport évalué à la somme de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €)**.

### **3. Vérification de l'apport**

L'évaluation de cet apport qui ressort à 900 000 euros et les conditions dans lesquelles il est effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet AXIALIS AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 18 novembre 2024.

Le rapport est annexé aux présentes.

### **4. Déclarations Fiscales**

#### **Droits d'enregistrement**

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

#### **Report d'imposition des Plus- Values.**

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B ter du CGI.

Il est rappelé que l'article 150-0 B ter du CGI prévoit un report de plein droit d'imposition des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'Impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Ce report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

## **Article 150-0 B ter**

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds,

la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

*La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :*

*1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;*

*2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.*

*Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.*

*Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article ~~1-341-4~~ du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.*

*III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :*

*1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*

*2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*

*a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*

*b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*

*c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*

*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.*

*IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.*

*Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.*

*Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :*

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

IV. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

IV bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

### **III- REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €)**, il est attribué à Monsieur Jaouad AZDAD : **NEUF MILLE (9 000)** actions de 100 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société **AAY GROUP**.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €)**.

Il est divisé en **NEUF MILLE (9 000)** actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

**9.1 – Le capital social peut être augmenté, soit par l’émission d’actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.**

L’émission d’actions nouvelles peut résulter :

- soit d’apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d’espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l’utilisation de ressources propres à la Société, sous forme d’incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d’émission ;
- soit de la combinaison d’apports en numéraire et d’incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission ;
- soit de l’exercice de valeur mobilière donnant droit par tous moyens, et notamment par conversion ou remboursement, à des actions.

La décision d’augmenter le capital relève de la seule compétence de l’associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d’associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l’augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d’une ou plusieurs personnes dénommées ou d’une ou plusieurs catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le droit à l’attribution d’actions nouvelles, à la suite de l’incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d’émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l’usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés selon les modalités prévues par la loi.

Toute augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu’avec le consentement unanime des associés, à moins qu’elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission.

**9.2 – L’associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.**

**9.3 – L’associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, la collectivité des associés peut également décider d’amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.**

9.4 – Enfin, dans les conditions prévues par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au président sa compétence ou ses pouvoirs à l'effet de réaliser cette modification du capital.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant minimum exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal.

Les actions souscrites par apport en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours de cette réception.

#### **ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT**

13.1 – La cession ou la transmission par quelque moyen que ce soit des actions détenues par l'associé unique peut être effectuée librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-après :

13.2 – Préalablement à toute cession à un tiers, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Société son projet de cession,

en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

Cette notification est transmise par le président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés. Elle n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire étant appelés à la procédure.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement de cession des actions signé du cédant ou, à défaut, du président de la Société, qui le notifie au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

**13.3 – Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.**

**13.4 – Les stipulations du présent article 13 sont applicables à tous les cas de cession ou transmission par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, par quelque moyen que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la**

société à des tiers non associés de la société, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Toutefois, dans ces cas, la décision d'agrément ou de refus d'agrément devra être prise dans des délais compatibles avec la réalisation de l'opération envisagée.

**13.5 –** Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article 13, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales applicables à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

**13.6 –** Nonobstant les stipulations qui précèdent, la décision d'agrément (ou le consentement à un projet de nantissement) pourra également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans le cadre d'une décision collective prise conformément aux stipulations des présents statuts.

**13.7 –** La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**14.1 –** Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**14.2 –** Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux décisions individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute décision individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de demander le relèvement de fonctions des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

**14.3 –** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

**14.4 –** Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

**14.5 –** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

**14.6 –** Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 16 - NUE-PROPRIETE – USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient aux usufruitiers pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, les nus-propriétaires ont le droit de participer aux assemblées. A cet égard, ils doivent être convoqués auxdites assemblées dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Par ailleurs, ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

### **TITRE III**

#### **REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DIRECTION**

---

#### **ARTICLE 17 - PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE**

##### **17.1 – Statut du président**

La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de président.

##### **17.2 – Nomination et cessation des fonctions du président**

Le président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

La durée du mandat du président est fixée lors de sa nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin lors de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le président est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **17.3 – Rémunération du président**

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de paiement sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **17.4 – Pouvoirs du président**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social. Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, le président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

## **17.5 – Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués**

Le président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, tout directeur général ou directeur général délégué est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le président. Le cas échéant, les limitations apportées aux pouvoirs du président s'appliquent également aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués. En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être limités par décision du président.

Sous réserves des stipulations particulières du présent article 17.5, les stipulations statutaires relatives au président, et notamment celles relatives à la durée, la limite d'âge, la cessation des fonctions du président, par démission, révocation ou autrement, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués, étant toutefois précisé que les pouvoirs, droits et obligations (et notamment ceux précités) attribués à l'associé unique ou la collectivité des associés s'agissant du président sont, en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs généraux délégués, dévolus au et exercés par le président.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent, au même titre que le président, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

En cas de démission ou de révocation du président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, ce dernier décidant alors de la poursuite ou non de leur mandat.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **18.1 – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants et/ou l'associé unique.

Toutefois, si le président de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la Société, à peine de nullité.

Même lorsque la Société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la Société à son président ou l'un de ses dirigeants personnes physiques sont interdits, en application de l'article L. 227.12 du Code de Commerce.

### **18.2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés**

Le ou les commissaires aux comptes ou s'il n'en n'a pas été désigné le président présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les associés et/ou dirigeants intéressés ne prennent pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception :

- les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- les conventions suivantes sont interdites au président et aux dirigeants (sauf s'il s'agit d'une personne morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, les découverts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES**  
**CONTROLE DE LA SOCIETE**

---

**ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**19.1 – Objet**

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation du président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Agrément du ou des cessionnaires d'actions ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- Émission de titres de créances ;
- Émission de valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital ;
- Création d'actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- Attribution aux membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat d'actions ;
- Attribution d'actions gratuites ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions et, plus généralement, toute modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président ou, le cas échéant, des autres dirigeants sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## **19.2 – Majorité**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

## **19.3 – Mode de consultation**

Les associés doivent être consultés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence.

Les décisions des associés résultent :

- Soit d'un procès-verbal ou d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- Soit encore d'une consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### **19.3.1 – Procès-verbal ou acte sous seing privé signé par les associés**

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou dans un procès-verbal à l'initiative du président ou de tout associé détenant au moins trente pour cent (30 %) du capital. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

### **19.3.2 – Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile connu de la Société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir (l'abstention équivalant à un vote contre).

Le cas échéant, le président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au président à l'adresse du siège social et ce, par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...).

Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **19.3.3 – Réunion des associés**

#### **a) – Convocations**

Les associés sont convoqués soit par le président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30 %) du capital social. Dans ce dernier cas, le ou les associés à l'initiative de la consultation convoquent également le président.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne la nature, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

#### **b) – Procurations**

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations par un autre associé ou par le président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **c) – Ordre du jour**

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement du président, ou si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils consentent à délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour sous réserve que cette question ne nécessite par l'intervention des commissaires aux comptes ou d'autres tiers.

#### **d) – Tenue des réunions**

Les réunions sont présidées par le président. A défaut, les associés élisent le président à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Il peut être désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence. En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion ainsi que par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Le vote sur les résolutions a lieu à main levée ou à bulletin secret aux choix du président de la réunion.

#### **19.4 – Admission aux assemblées – pouvoirs**

a) - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée.

b) - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **19.5 – Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés, sont constatées par des procès-verbaux établis par l'initiateur de consultation, qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés, ou de leurs mandataires, le nombre de voix dont ils disposent, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le président et comportent en annexe la réponse de chaque associé. En cas de réunion, les procès-verbaux sont signés par les associés présents, représentés ou réputés présents (le cas échéant séparément) ainsi que par le président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Une copie des procès-verbaux est systématiquement adressée par tous moyens aux associés.

Les procès-verbaux établis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **19.6 – Décisions de l'associé unique**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique à l'initiative du président ou à sa propre initiative.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique ou le président, signés par l'associé unique et consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

#### **19.7 – Commissaires aux comptes**

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention des commissaires aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, l'initiateur de la consultation devra les informer en temps utiles pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Lorsque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont prises en réunion, les commissaires aux comptes sont convoqués auxdites réunions en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

## **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies. Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé ou des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **TITRE V AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

---

## **ARTICLE 23 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

---

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. En cas d'établissement de comptes consolidés, le président établit également le rapport sur la gestion du groupe. Ces rapports contiennent toutes les informations prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en

indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144 alinéa 2 et 225-146 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION**

---

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **27.1 – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du président et au mandat des commissaires aux comptes.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **27.2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou, avant cette date, par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

---

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE VIII**

### **DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

---

### **ARTICLE 30 - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX**

Est nommé Président de la société sans limite de durée :

**Monsieur Jaouad AZDAD**, de nationalité française, né le 15 juillet 1985 à EL GUATTARA MAZGUITEM (MAROC), demeurant à AVIGNON (84000), 2304 Avenue La Croix Rouge,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 32 - ORIGINAUX – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent acte est rédigé pour être signé par les soussignés sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des soussignés qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte. Le présent acte a la même force qu'un écrit.

Les signataires du présent acte certifient que la re-matérialisation sur support papier pour satisfaire aux formalités de l'enregistrement ou de dépôt au greffe du Tribunal de commerce, ou pour être retranscrit sur tout support prescrit par la loi ou les statuts, est conforme à l'original conclu sous format électronique.

Fait à Avignon  
Le Signé le 28-01-2025

| Les Associés            | SIGNATURE                                                                                                                             |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Jaouad AZDAD * | <i>Jaouad AZDAD</i><br><small>✓ Certified by eScribo</small><br><br>Lu et Approuvé Bon pour acceptation des<br>Fonctions de Président |

\* Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

VAUCLUSE

Le 31/01/2025 Dossier 2025 00005246, référence 8404P01 2025 A 00331

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

## ANNEXE I

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1. **Monsieur Jaouad AZDAD**, de nationalité française, né le 15 juillet 1985 à EL GUATTARA MAZGUITEM (MAROC), demeurant à AVIGNON (84000), 2304 Avenue La Croix Rouge,

Apporte 1 200 actions lui appartenant de la société « **AEROLYS** » société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé PA de la Corne du Cerf 56190 ARZAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 752 953 992, correspondant à 9 000 actions de 100 euros.

## ANNEXE II

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



## AXIALIS AUDIT

6, rue des Frères Lumière – 56000 VANNES

Tél. 02 97 46 86 46

Internet : [contact@axialis-audit.fr](mailto:contact@axialis-audit.fr)

Société de Commissariat aux Comptes

Sabrina COMPAIN  
Christian DOUYERE  
*Commissaires aux comptes*

*Jouad AZDAD*

✓ Certified by  yousign

### **AAY GROUP**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de 900 000 Euros**

**SIEGE SOCIAL :**

**2304 Avenue La Croix Rouge  
84000 AVIGNON**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A l'associé unique de la société AAY GROUP

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision d'associé unique, concernant le projet d'apport de 1 200 actions de la société « AEROLYS » par voie d'apport de Monsieur Jaouad AZDAD à la société « AAY GROUP » Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros dont le siège social est 2304 Avenue de la croix rouge 84 000 AVIGNON, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L223-33 du Code de commerce afin d'apprécier la valeur des apports en nature.

L'évaluation des actifs apportés a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport, préparé entre le bénéficiaire et les apporteurs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences, selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission afin d'apprécier,

- d'une part, la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des titres reçus en rémunération de l'apport,
- d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, nous ne sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

### **1. Présentation de l'opération et description des apports**

Il résulte des informations collectées les points suivants :

#### **a. Description des apports**

Monsieur Jaouad AZDAD apporte à la Société, MILLE DEUX CENTS (1 200) des CINQ MILLE (5 000) actions composant la totalité du capital social de la société AEROLYS, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé PA de la Corne du Cerf 56190 ARZAL, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 752 953 992.

#### **b. Evaluation des apports**

La valeur de chaque action apportée de la société AEROLYS est fixée à SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €),

Soit pour la totalité des MILLE DEUX CENT (1 200) actions, un apport évalué à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €).

### **c. Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €), il est attribué à Monsieur Jaouad AZDAD : NEUF MILLE (9 000) actions de 100 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société AAY GROUP.

### **2. Motif et but de l'opération**

Cette opération va permettre à Monsieur Jaouad AZDAD de structurer son actionnariat dans la société AAY GROUP. Elle permettra de donner de nouvelles perspectives de développement pour les activités de la société AEROLYS.

### **3. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'informer les associés de la société AAY GROUP sur la valeur des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, et notamment :

Prendre connaissance du contexte de la mission,

- S'entretenir avec les conseils de Monsieur Jaouad AZDAD tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée, que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- Examiner les différents documents relatifs à l'opération, notamment les conditions de l'apport,
- Apprécier les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et le respect du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) N° 2004-01, homologué par arrêté ministériel en date du 07 juin 2014, ainsi que de l'avis N° 2005-C du 04 mai 2005 du Comité d'Urgence du Conseil National de la Comptabilité,
- Analyser la valeur des apports considérés dans leur ensemble, et vérifier le bien-fondé et la correcte application de la méthode d'évaluation retenue dans le cadre de la présente opération,
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

#### **4. Principales méthodes de valorisation**

Selon l'approche d'un cabinet spécialisé, l'évaluation retenue pour la valorisation des titres apportés est basée sur une revalorisation du Goodwill par un multiple des EBE prévisionnels. Nous constatons que le Goodwill constaté correspond à moins de 3 fois l'EBE retraité.

La valeur de la société retenue correspond à la valeur qui avait été retenue lors de l'apport des titres de la société AEROLYS en juillet 2023 et correspond à la situation nette au 31/12/2022 + le Goodwill.

#### **5. Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis, que la valeur des apports s'élevant à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €) pour les 1 200 actions de la société AEROLYS, n'est pas surévaluée

En conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant des NEUF MILLE (9 000) actions de 100 euros de valeur nominale chacune, émises par de la Société AAY GROUP en rémunération de cet apport.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés et donc pas d'observation de notre part.

Fait à Vannes, le 23 janvier 2025



**AXIALIS AUDIT**

**Représentée par Christian DOUYERE**

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie